



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET 2023/ICPE/406  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE à Corcoué-sur-Lorgne**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-34 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 08 avril 2021 par la société SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE en vue de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation à Corcoué-sur-Lorgne ;

**VU** le dossier et les plans annexés ;

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 08 juin 2021 ;

**VU** les avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 23 juin 2021 et 10 décembre 2021 ;

**VU** le rapport du 19 avril 2022 de la commission nationale du débat public (CNDP) sur le projet de création d'une unité de méthanisation par la société METHA-HERBAUGES CORCOUE sur la commune de Corcoué-sur-Lorgne ;

**VU** l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 31 mai 2022 et le mémoire en réponse de la société SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 18 juillet 2022 ;

**VU** les avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 22 novembre 2022 et du 13 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de recevabilité de la Direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique, inspecteur des installations classées en date du 22 août 2022 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de Lorgne, Boulogne, Ognon, Grandlieu en date du 29 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire en date du 31 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la commission local de l'eau du SAGE de Bourgneuf et marais breton en date du 14 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la commission local de l'eau du SAGE Vie Jaunay en date du 20 avril 2023

**VU** le mémoire en réponse aux avis des commissions locales de l'eau ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes de Corcoué-sur-Logne, Grand Landes, La Garnache, La Limouziniere, la Marne, Légé, Saint Lumine de Coutais, Saint Colomban, Saint-Etienne-de-Mer-Morte, Touvois, Saint-Paul-Mont-Penit, Machecoul-Saint-Même, Saint-Mars-du-Coutais, Saint-Philibert de Grand Lieu, Saint-Etienne-du-Bois et Falleron ;

**VU** le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 28 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral de rejet transmis à l'exploitant par courrier du 15 novembre 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 30 novembre 2023 ;

**Considérant** que la commission d'enquête constate, dans son avis du 28 juillet 2023, que neuf recommandations parmi les 17 formulées par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ont été peu ou pas prises en comptes par SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE . Ces 9 recommandations sont les suivantes :

- 1 - finaliser avec le département de Loire-Atlantique, les élus locaux et les riverains un accord sur les aménagements routiers et sur le plan de circulation permettant d'éviter les secteurs et traversées les plus sensibles et réduisant au mieux les nuisances de trafic, d'insécurité routière et de bruit des poids lourds ;
- 2 - revoir le plan d'épandage de secours en retirant les parcelles situées en ZNIEFF et celles situées à proximité du marais et du Lac de Grandlieu ;
- 3 - prendre des mesures de compensation financière ou d'acquisition des habitations situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet pour les riverains qui le souhaiteraient ;
- 4 - attendre les résultats de l'étude Méthabiosol qui doivent intervenir en 2024 et s'engager à respecter strictement les conclusions et recommandations qui en découleront ;
- 5 - faire vérifier par un expert le bilan carbone et le bilan énergétique du projet en intégrant toutes les composantes ;
- 6 - revoir le mode de chauffage de l'installation en privilégiant l'utilisation du biogaz produit sur place au lieu d'un chaudière bois ;
- 7 - définir et mettre en œuvre des modalités renforcées d'accompagnement de suivi, d'analyse, de contrôle et de formation des acteurs concernant le stockage et les opérations d'épandage du digestat ;
- 8 - mettre en place un suivi renforcé des mesures compensatoires environnementales pendant toute la durée de vie de l'installation ;
- 9 - consolider les contrats avec les agriculteurs adhérents pour leur garantir un partage équilibré des responsabilités en cas de difficultés sur les intrants, l'utilisation du digestat ou les aspects financiers

**Considérant** que la desserte routière du site SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE présente les inconvénients suivants :

- le réseau routier actuel est inadapté avec des risques en termes de circulation (croisement de poids lourds) et de sécurité routière, à défaut de réalisation des aménagements routiers

nécessaires et de la mise en place d'un plan de circulation négocié avec le département de la Loire-Atlantique, les élus locaux et les riverains.

- La dégradation du réseau routier et des nuisances avec l'augmentation du trafic des poids lourds et la traversée contraignante de certains bourgs comme Paulx , Corcoué-sur-Logne, La Limouzinière.

- la difficulté de réaliser les acquisitions foncières éventuellement nécessaires pour l'aménagement des infrastructures au regard de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols.

**Considérant** que le département de Loire-Atlantique a exprimé à plusieurs reprises son refus de procéder aux travaux de sécurisation, l'impact sur le trafic routier et la nécessité de sécuriser la voirie sont identifiés comme points bloquants du projet.

**Considérant** qu'il ressort de l'instruction que la réalisation des travaux visant à pallier les risques et inconvénients routiers ne peut être réalisée (refus du conseil départemental de réaliser les travaux, absence de convention entre le conseil départemental et le porteur de projet pour que ce dernier réalise les travaux de sécurisation routière).

**Considérant** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers comprenant notamment la sécurité routière.

**Considérant** que ce projet implique de mettre en place, dans les exploitations agricoles associées, de nouvelles modalités de stockage des cultures énergétiques et de digestats qui supposeront à la fois des adaptations aux pratiques des professionnels et des investissements importants, nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet, qui demeurent imprécis à ce jour.

**Considérant** que sur les problématiques de stockage, de transport et d'épandage des digestats, les Commissions Locales de l'Eau des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Estuaire (SAGE) de la Loire, du Marais breton, de Vie et Jaunay, et de Logne Boulogne Ognon Grand-Lieu ont chacune émis un avis défavorable au projet de la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE ;

**Considérant** que la majorité des communes concernées par le projet (19 communes) et invitées à donner un avis se sont prononcées défavorablement au projet de la SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE (12 communes ayant rendu un avis défavorable) ; Notamment 4 de ces communes ont fondé leur avis sur le sous dimensionnement des infrastructures routières, le trafic routier, la taille et le caractère du projet, le modèle agricole, la canalisation de gaz, et l'impact des digestats sur les sols, sous sol et la qualité de l'eau ;

**Considérant** que le défaut d'acceptation du projet par le public (associations de riverains), relayé par plusieurs signalements écrits de différentes collectivités (conseils départementaux de Loire-Atlantique et de Vendée), d'établissements (syndicats de l'énergie de Loire-Atlantique et de Vendée) et d'élus adressés au préfet, constitue un obstacle certain à la mise en œuvre effective du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

## **Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE, dont le siège social est situé à l'adresse La Vergnière 44650 Corcoué-sur-Lorgne (44650), concernant un projet d'exploitation d'une unité de méthanisation susceptible d'être implantée sise La Vergnière 44650 Corcoué-sur-Lorgne (parcelles cadastrales section ZH parcelles N°15, 15, 16, 57, 58, 59, 60a, 60b, 61a, 61b, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69a, 70a, 70b, 71 ) est rejetée.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Corcoué-sur-Lorgne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Corcoué-sur-Lorgne, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

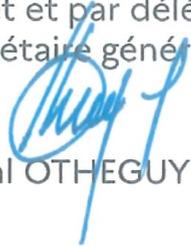
#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Corcoué-sur-Lorgne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**NANTES, le 1<sup>er</sup> décembre 2023**

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY